

CONVENTION CADRE N° 1303887

**ENTRE LA
LA VILLE DE ROUEN & ORANGE**

**DEFINISSANT LES MODALITES D'EXECUTION ET LES CONDITIONS DE FINANCEMENT POUR LA
DEVIATION DU RESEAU DE TELEPHONIE NECESSAIRE A LA REALISATION DE L'OPERATION
D'AMENAGEMENT DU SECTEUR « RAMEAU 3 »**

QUARTIER DE LA GRAND'MARE

COMMUNE DE ROUEN

ENTRE :

La VILLE de ROUEN, domiciliée à l'Hôtel de Ville, Place du Général De Gaulle,
76037 ROUEN Cedex 1, représentée par Monsieur Yvon ROBERT, en sa qualité de Maire,
dûment habilité par la délibération en date du,

Ci-après dénommée «**La collectivité** »

D'une part,

ET :

Orange, société anonyme au capital de 10 595 541 532 € immatriculée au Registre
du Commerce de Paris sous le N° 380 129 866, dont le siège social est situé 78, rue Olivier
de Serre, 75015 Paris et représentée par Monsieur Christophe Mourot, Directeur de l'Unité
Pilotage Réseau Ouest, dûment habilité à cet effet et y faisant élection de domicile au 5 rue
du Moulin de la Garde, 44300 Nantes,

Ci-après, dénommée « **Orange** », le cas échéant dénommé l'Opérateur dans la
présente Convention,

D'autre part

Collectivement dénommés « les parties »

Définitions retenues au sens de la présente Convention :

La réunion préparatoire : la réunion préparatoire est une réunion physique entre les parties prenantes des travaux dans l'emprise globale du projet « Rameau 3 », pour déterminer dans un périmètre donné, à l'intérieur de cette emprise, l'impact des travaux de la Collectivité sur le réseau Orange.

Le relevé de décision : un relevé de décision arrête d'un commun accord un ensemble de travaux de déplacements et/ou de modifications de réseaux Orange dans le périmètre défini par la Collectivité.

Un relevé de décision comporte :

- un plan de situation délimitant avec précision les travaux de déplacement et/ou modification du réseau Orange dans le périmètre défini,
- un planning prévisionnel des travaux de génie civil réalisé par la Collectivité en délégation de maîtrise d'ouvrage,

La tranchée aménagée - dont l'aménagement comprend notamment la banquette éventuelle et le grillage avertisseur - est l'ouvrage souterrain (commun ou non) destinée à recevoir les équipements de communications électroniques.

Les Installations de communications électroniques (ICE) désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement.

Les Équipements de Communications Électroniques comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires.

Préambule

Le projet d'aménagement des secteurs « Rameau 2 et 3 » à la Grand'Mare s'inscrit dans le projet de Rénovation Urbaine de la ville de ROUEN, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité. La mise en œuvre de ce projet nécessite la modification des équipements de communications électroniques appartenant à ORANGE implantés dans l'emprise des travaux.

Les objectifs principaux de ce projet sont de reconstituer - sur site et hors site l'offre de logements locatifs sociaux du bailleur social Immobilière Basse Seine, suite à la démolition des immeubles dits « Lods » sur les secteurs cités ci-dessus et de diversifier l'offre en terme de logement locatif social pavillonnaire.

La Collectivité et Orange se sont entendues pour que le déplacement et/ou la modification des équipements de communications électroniques soient réalisés selon les termes de la présente Convention.

Il est convenu entre la Collectivité et Orange des réunions préparatoires dans un délai nécessaire et suffisant et ne pouvant être inférieur à trois mois pour définir les opérations de déplacements et/ou modifications des réseaux. La Collectivité s'engage à diffuser à l'issue de chaque réunion préparatoire le relevé de décision des opérations à engager. Les relevés sont annexés à la présente Convention, numérotées 2.1 pour le premier relevé et suivants.

Orange accepte de procéder au déplacement, moyennant la prise en charge financière des travaux de génie civil et de câblage par la Collectivité.

Les deux parties feront leurs meilleurs efforts afin de limiter au strict nécessaire le coût des travaux, notamment sur la base des solutions techniques les plus appropriées proposées par Orange.

ARTICLE 1 - Objet

La présente Convention a pour objet de définir:

- Les conditions dans lesquelles seront réalisés les travaux de modification des réseaux de télécommunication existants dans l'emprise des travaux projetés pour permettre la continuité du service actuellement assuré.
- Les modalités, administratives, techniques et financières de déplacement ou de modification des infrastructures des réseaux Orange, à la demande de la Collectivité maître d'ouvrage de l'opération de l'aménagement urbain.
- La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de déplacements et/ou modifications des Équipements de Communications Électroniques,

A partir de ces informations, Orange étudiera en partenariat avec la Collectivité les solutions techniques les plus adaptées de maintien ou déplacement de ses ouvrages ainsi que les coûts prévisionnels occasionnés dans la limite des informations portées à la connaissance de Orange par la Collectivité

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 2 – Désignation des travaux

2-1 Lieu des travaux

La présente Convention vise l'ensemble des modifications apportées aux réseaux de Orange sur le périmètre géographique défini en annexe **1**

2-2 Nature des travaux à réaliser

- La déconstruction des réseaux
- L'étude relative aux installations de communications électroniques, en phase provisoire et définitive
- La réalisation de la tranchée et des installations de communications électroniques (génie civil) en phase provisoire et définitive (fourniture et pose).
- La réalisation des protections mécaniques des installations de communications électroniques
- La modification des chambres
- L'étude et la réalisation du câblage, en phase provisoire et définitive
- La documentation après travaux

ARTICLE 3 – Exécution des travaux

3-1 Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

Le réseau de téléphonie appartenant à Orange, les travaux de déviation sont réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

Sont distingués, ci-après, les travaux de génie civil et les travaux de câblage.

3-1-1 Travaux de génie civil

La Collectivité a proposé à Orange de prendre en charge la conduite des travaux de génie civil nécessaires à la déviation du réseau dans le cadre de l'opération globale d'aménagement du secteur « Rameau 3 » dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

La Collectivité accepte pour les chantiers définis dans les relevés de décision en annexes 2.1 et suivantes d'assurer la maîtrise d'ouvrage en délégation de Orange pour la réalisation de la tranchée aménagée, pour la modification des chambres et pour la réalisation des installations de communications électroniques (génie civil).

Les travaux sont réalisés par une entreprise certifiée ou agréée par Orange et effectués conformément aux spécifications techniques de Orange. Celles-ci sont contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP 1593 édition en vigueur. Ce document est à disposition, sur demande, auprès de Orange. Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées ci-dessus.

3-1-2 Travaux de câblage

Orange assure les études des installations de communications électroniques, les études câblage et la réalisation des travaux de câblage (pose et raccordement). Les études et travaux afférents sont intégrés à la ou aux propositions de décompte.

3-2 Interlocuteurs

Pour l'exécution de la Convention, la Collectivité aura pour interlocuteur technique Orange :
Monsieur Pierre HELLIER 02.35.35.61.57 / 06.72.07.95.60
Unité : UI NORMANDIE
Département : Caff
pierre.hellier@orange.com

Pour l'exécution de la convention, la Collectivité aura pour interlocuteur administratif
l'UPR OUEST Centre Val de Loire Normandie :
Monsieur serge COLLIGNON 02.35.35.75.60 / 06.85.76.08.55
serge.collignon@orange.com

Pour l'exécution de la Convention, Orange aura pour interlocuteur technique :
Madame Anne DECROUEZ – Direction de l'Aménagement Urbain
Tél : 02.76.08.10.17
anne.decrouez@rouen.fr

Pour l'exécution de la Convention, Orange aura pour interlocuteur administratif et financier :
Madame Chantal GAPENNES – Direction de l'Aménagement Urbain
Tél : 02.35.08.86.58
chantal.gapennes@rouen.fr

3-3 Études

Pour chaque réunion préparatoire la Collectivité fournit à Orange les documents suivants :

- Un plan de situation délimitant avec précision les travaux de déplacement et/ou modification du réseau Orange.
- Un planning prévisionnel des travaux propres à la Collectivité
- Des plans-projets et tous autres documents techniques, nécessaires aux études d'impacts sur les réseaux de Orange,

Sur ces bases, Orange réalise le projet d'établissement des installations de communications électroniques et réalise l'étude du câblage.

La Collectivité et Orange conviennent d'une date pour la restitution des études afin de produire le relevé de décision.

3-4 Suivi des travaux

Les installations de communications électroniques étant établies en délégation de maîtrise d'ouvrage, Orange participe, en tant que de besoin, aux réunions de chantier et dispose d'un droit d'accès permanent au chantier pour s'assurer de la réalisation des installations de communications électroniques suivant les règles de l'art.

Indépendamment de toute participation de représentant de Orange aux réunions de chantier, toute modification du projet à l'initiative de la Collectivité, doit faire l'objet d'une information formelle et le cas échéant d'un nouveau relevé de décision.

Les modifications sont susceptibles de provoquer un renchérissement des coûts à la charge de la Collectivité et des retards par rapport au planning initial qui fait suite au relevé de décision comme évoqué à l'article 3.3.

3-5 Réception des installations de communications électroniques

Après achèvement des travaux relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil), la Collectivité, ou l'entreprise chargée des travaux en informe Orange afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous les documents nécessaires à la vérification technique, et, notamment :

- Le plan de récolement relatif aux installations de communications électroniques (génie civil)
- Les fiches d'essais des alvéoles

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

Orange procède alors à la réception contradictoirement avec la maîtrise d'œuvre de la Collectivité et l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Un constat contradictoire est alors établi.

Au vu du constat contradictoire, Orange :

- prononce la réception sans réserves

- prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons
- soit refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des malfaçons

Dans les 2 derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

La réception des installations de communications électroniques est un préalable à la réalisation des travaux de câblage par Orange ou son entreprise.

ARTICLE 4 : dispositions financières et répartitions des charges

4-1 Montant des études et travaux

Le montant des études et travaux définis à l'article 2.2 à la charge de la Collectivité est fixé dans les devis transmis à la suite de chaque relevé de décision. Après acceptation par la collectivité desdits devis, ces derniers sont renvoyés à Orange signés et accompagnés d'un bon de commande.

La Collectivité se réserve la possibilité de contester les devis transmis par Orange. Le cas échéant, une négociation pourra être engagée entre la Collectivité et l'opérateur.

La Collectivité assure le financement des travaux de génie civil qu'elle réalise en maîtrise d'ouvrage déléguée de Orange

4-2 Participations :

Les montants figurant dans les devis intègrent les coûts de gestion et s'entendent hors révision des prix. La Collectivité s'engage à supporter les montants révisés.

Ces dépenses ayant le caractère d'une indemnité compensatrice de dommages, sont exclues du champ d'application de la TVA et seront remboursées par la Collectivité sans la TVA.

4.3 : Modalités de paiement et délais :

La Collectivité procède au règlement des sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du devis correspondant.

Le titre de paiement est rédigé à l'ordre de Orange et le versement est réalisé sur le compte Orange précisé sur le mémoire de dépenses.

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Domiciliation
30027	17218	0005716150 3	33	BSD AGE GRANDES ENTREPRISES

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 3002 7172 1800 0571 6150 333

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFR2E

Domiciliation	Titulaire du compte (Account Owner)
---------------	-------------------------------------

BSD AGE GRANDES ENTREPRISES

1 RUE DES AUGUSTINS
59800 LILLE
03 20 12 66 66

FRANCE TELECOM

Caisse Groupe 50D Lille
1 A, rue de Brévannes
BP 41
94471 BOISSY ST LEGER CC

ARTICLE 5 : Responsabilité, Entretien et Gestion des ouvrages

L'entreprise sera seule responsable des dommages qu'elle pourrait causer aux installations et réseaux Orange après leurs déplacements, charge à elle d'engager les actions en responsabilité qu'elle jugera utiles à l'encontre des auteurs responsables des dommages. Toutefois, à compter de la réception des travaux, chacune des parties demeurera responsable des dommages causés par ses ouvrages.

Compte tenu de l'importance des installations et réseaux de Orange concernés par lesdits travaux, la Collectivité s'engage, dans le cas d'une interruption du réseau de télécommunications de Orange, due à la faute directe ou indirecte de l'entreprise, à prendre à sa charge l'intégralité des coûts des travaux nécessaires à la remise en état et les pertes d'exploitation liées à ce dommage.

Ces préjudices commerciaux correspondent aux pénalités que Orange pourrait avoir à payer à ses clients conformément aux contrats qui la lient avec ces derniers.

A l'issue de la levée des réceptions, du recouvrement de tous les dommages éventuels, occasionnés lors de la réalisation des travaux mentionnés dans les relevés de décisions annexés, le quitus de bonne fin de travaux et de liquidation financière sera paraphé par Orange et la Collectivité.

Après réception, Orange assurera l'exploitation de ses réseaux de communications électroniques et se réservera le droit, pendant 2 ans, à partir de la date de réception des travaux sous maîtrise d'œuvre déléguées de la Collectivité, de lui demander le remplacement ou la remise en état des ouvrage de Génie Civil de télécommunication présentant un quelconque défaut d'origine, non décelé lors de opération de vérification technique.

ARTICLE 6 : Propriété des ouvrages

A la date de réception des travaux prononcée sans réserve, le génie civil et le réseau de câblage dédiés à Orange, se trouvent intégrés dans son patrimoine.

Orange est rétablie dans tous ses Droits de Propriétaire tant sur le réseau de communications électroniques existant que celui construit dans le cadre de la présente Convention.

A ce titre et en tant qu'occupant du domaine public, Orange versera annuellement au gestionnaire déterminé, une redevance d'occupation du domaine public en application du décret du 27 décembre 2005.

Orange appliquera les dispositions de l'article L.47 du Code des Postes et Communications Électroniques notamment en ce qu'il concerne les partages d'installations avec les opérateurs agréés L.33 – L.34 – L.35 du code susvisé.

ARTICLE 7 : Occupation du domaine public

La présente Convention ne dispense pas Orange de demander les autorisations habituelles d'occupation du domaine public aux services concernés.

A cet effet, tout titre d'occupation délivré à l'opérateur Orange devra expressément faire état de la présence et des interventions de tout locataire d'une partie de son réseau sur ce secteur.

ARTICLE 8 : Force Majeure

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, les parties ne seront pas tenues du non respect de tout ou partie de leurs obligations dû à un cas de force majeure ou cas fortuit au sens de l'article 1148 du code civil.

De façon expresse sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux reconnus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français, et sans que cette liste soit limitative, les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les incendies et inondations, la foudre, les phénomènes d'origine électrique ou électromagnétique qui perturbent le réseau, les grèves, les attentats, les restrictions légales à la fourniture de services de télécommunications et de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de télécommunications.

La Partie soumise à un cas de force majeure ou fortuit devra en aviser immédiatement par tout moyen l'autre partie.

Les obligations des Parties affectées par cet événement seront suspendues pendant la durée de la survenance du cas de force majeure ou du cas fortuit. Si le cas de force majeure ou fortuit persiste au-delà d'un mois, les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais pour examiner la conduite à tenir et pour convenir des adaptations à apporter aux prestations concernées.

ARTICLE 9 : Assurance – Responsabilité

9.1 Responsabilité :

Orange et la Collectivité font leur affaire des conséquences pécuniaires des accidents corporels et/ou des dommages matériels de tous ordres qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations et/ou travaux dont elles auront la responsabilité, que ces prestations ou travaux soient effectués par leur personnel respectif ou par les entreprises travaillant pour leur compte.

9.2 Assurance :

Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être recherchée dans le cadre de la présente Convention.

ARTICLE 10 : Durée de la Convention

La clôture des travaux de déplacements et/ou modifications du réseau Orange sera mentionnée dans le relevé de décision de la suite 2.n et qui aura pour titre « **Dernier relevé de décision** » qui permettra à Orange de transmettre le ou les derniers devis.

La présente Convention est exécutoire dès sa signature et s'achèvera lorsque que la Collectivité aura acquitté la totalité des devis transmis par Orange.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de litiges éventuels portant sur la Convention, son contenu ou ses effets, les parties s'obligent à se rencontrer avant la saisine éventuelle de la juridiction la plus compétente en la matière.

ARTICLE 12 : Confidentialité

La Collectivité s'engage à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de l'annexe 1 de la présente Convention, à l'exception des personnes, qui auront directement pour mission l'exécution de la présente Convention. Les plans contenant les emplacements des différentes installations resteront, en tout étant de cause, confidentiels.

La Collectivité s'engage, d'une part à informer du caractère confidentiel des plans évoqués ci-dessus, les personnes visées au paragraphe précédent et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

ARTICLE 13 : Pièces contractuelles

Sont déclarées pièces contractuelles :

- Annexe n°1: Périmètre d'emprise géographique du projet « Les LODS »
- Annexe n°2 : Relevés de décisions
- Annexe n°3 : le devis n°457661D2

ARTICLE 14 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention et notamment pour toute notification, signification ou assignation, les parties font élection de domicile tel qu'il est indiqué en tête des présentes.

La présente Convention est établie en deux exemplaires originaux.

A ROUEN le

Pour la Collectivité ou son mandataire

A Nantes le / /2013

Pour Orange

Pour le Directeur et par délégation
Philippe Ravat
Responsable Département
Développement d'Affaires

PROJET

Annexe 1 : Périmètre d'emprise géographique du projet « Rameau 3 »



Annexe 2.1 : Relevé de décision



Annexe 3 : devis n°457661D2



DEVIS n° 457661D2

établi pour la réalisation de prestations (*)

(*) sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation.

SA au capital de 10595541532 € - 380 129 866 RCS PARIS

Etabli le : 30/04/2013

Par : GARCON Catherine

Durée de validité du devis : 1 mois

Fin de validité du devis au : 30/05/2013

Référence : FT/U.I. Normandie/GC/TACT /2013/457661

AS : 1303887

Nature des travaux : Déplacement de réseau

Description des travaux : Déviation du reseau France
Télécom - Câblage au niveau de Rameau 3

Lieu des travaux :

RUE FREDERIC CHOPIN

LA GRAND MARE

76000 ROUEN

REFERENCES CLIENT

Coordonnées :

Mairie de Rouen

PL GEN DE GAULLE

76037 ROUEN CEDEX -

FRANCE

Adresse de facturation (*) :

(*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.

PRESTATIONS	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
Travaux				
Main d'oeuvre câblage	u	1.0	19020.56	19020.56
Materiel câblage	u	1.0	23048.78	23048.78
Materiel genie civil	u	1.0	1946.89	1946.89
Frais d'étude, de gestion et de suivi	u	1.0	3074.20	3074.20
S/TOTAL :				47090.43

Arrêté le présent devis à la somme de : quarante sept mille quatre vingt dix Euros et quarante trois Cents	Montant total Hors Taxes	47090.43 €
	Montant TVA à 0.0 %	.00 €
	MONTANT TOTAL TTC	47090.43 €

Fait en deux exemplaires originaux,

A Evreux, le 30/04/2013 Pour Orange Didier POULET Responsable Facturation	A le Devis accepté par : Fonction : Signature (précédée de la mention " Bon pour exécution des prestations ") SIRET : N°de SIRET à fournir obligatoirement pour les entreprises et collectivités.
--	---

PROJET